



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°51-2012/APS

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 décidant l'élaboration du PUD partiel de Poya Limité à la partie située en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1955 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération communale n° 2399 du 14 août 2012 fixant les objectifs du plan d'urbanisme directeur pour la zone communale sise en province Sud ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 20 novembre 2012 ;

Entendu le rapport n°18-2012 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 06 décembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les études correspondantes sont organisées par la mairie de Poya, assistée par la province Sud, sous la direction d'un comité d'études.

Des groupes de travail thématiques, associant l'ensemble des services et organismes concernés par les différents volets qui touchent au plan d'urbanisme, pourront être organisés par la mairie de Poya. Les étapes d'avancement du plan d'urbanisme directeur seront alors soumises au comité d'études, piloté par la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud, qui comprend :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- le maire de la commune de Poya ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leur représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud ou son représentant ;
- peuvent en outre être invités à participer en qualité d'observateurs, toute personne qualifiée que le président estime utile de s'adjoindre.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan d'urbanisme directeur partiel de Poya limité à la partie située en province Sud comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à partir de l'analyse prospective paysagère, environnementale, urbaine, économique et sociodémographique, du territoire communal qui comprendra pour chacun des domaines : un état des lieux qui identifie clairement les contraintes et opportunités environnementales et paysagères ainsi que les faiblesses et atouts urbains ;
- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas les règles précises) d'utilisation ou d'occupation du sol selon les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques. Ce règlement comprendra également un cahier des prescriptions architecturales ;
- un ou plusieurs documents graphiques aux échelles qui s'avéreront les plus adaptées en particulier pour les secteurs présentant une importance notable, indiquant notamment :
 - la répartition du sol en zones suivant leur affectation ou leur destination ;
 - le tracé des voies de communication principales et secondaires à conserver, à modifier ou à créer avec, dans ce cas, leur largeur et leurs caractéristiques ;
 - les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
 - l'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer.
- des annexes écrites et graphiques propres notamment :
 - aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
 - aux zones de risques naturels (inondation, géotechnique, etc.) ;
 - aux cahiers des recommandations architecturales et paysagères ;
 - aux lotissements et groupes d'habitation ;
 - à l'assainissement ;
 - à l'adduction en eau potable.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Habitat*
 - *prendre les moyens du maintien de l'évolution démographique et de la mixité sociale ;*
 - *identifier des zones futures d'habitat en harmonisation avec le bâti actuel ; l'environnement et les équipements publics ;*
 - *identifier les constructions.*

- *Aménagement de l'espace*
 - *renforcer le rôle des zones agricoles communales ;*
 - *limiter l'étalement urbain ;*
 - *éviter le morcellement ;*
 - *maintenir un caractère résidentiel rural (renforcement des hameaux existants et éviter la création de nouvelles zones d'habitat disséminées) ;*
 - *réduire les effets de coupure des infrastructures ;*
 - *recadrer les zones d'habitat hors agglomération : identification et meilleure définition en fonction de l'évolution de population projetée.*

- *Environnement*
 - *identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et historique ;*
 - *améliorer et protéger l'environnement et le cadre de vie de la commune ;*
 - *prendre en compte les zones à risques et protéger la population ;*
 - *mettre en place les moyens d'intégration dans le paysage et l'environnement des zones d'extension du village et notamment traiter les espaces de transition entre le village et les espaces naturels ;*
 - *préserver l'environnement et les ressources naturelles ;*
 - *prendre en compte concrètement les différents aspects de développement durable.*

- *Déplacements*
améliorer la circulation automobile ;
développer les déplacements doux.

- *Développement économique*
 - *prévoir l'accueil de nouvelles activités en utilisant les potentialités du site/structurer les activités économiques/développer les zones de services à la population et les équipements de proximité ;*
 - *développer l'activité agricole et rechercher les secteurs potentiels de développement agricole en favorisant la pluriactivité et la pluriculture, encourager et favoriser une activité agricole raisonnée ;*
 - *développer et renforcer la frange littorale (développement du tourisme : écotourisme, tourisme culturel ou balnéaire en prenant en compte les infrastructures touristiques de la région comme le projet de Deva, ouvrir de nouvelles zones au développement touristique au niveau du littoral mais également au niveau des massifs tels que le mont Maoya).*

- *Politique sociale, équipements et services publics*
implanter des équipements publics tout en recherchant une cohérence avec les réalités du terrain.

Ces objectifs peuvent être complétés ou amendés suivant la démonstration ou non de leur pertinence lors de l'étude du plan d'urbanisme directeur. ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de la délibération n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme s'appliquent à compter de la date de publication de la

présente délibération et jusqu'à celle de la délibération approuvant le plan d'urbanisme directeur partiel de Poya limité à la partie située en province Sud. ».

ARTICLE 4 : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8858 du 26-12-2012

Délibération n° 51-2012/APS du 18 décembre 2012 portant modification de la délibération n° 26-2006/APS du 27 juillet 2006 décidant l'élaboration du PUD partiel de Poya limité à la partie située en province Sud (p. 10488).